



Agence de Promotion de l'Investissement Extérieur

COUTS DES FACTEURS DE PRODUCTION

TUNISIE

-Juin 2011-

CONTENU

- *EMPLOI*
- *CHARGES SOCIALES*
- *ELECTRICITE*
- *GAZ NATUREL*
- *DERIVES PETROLIERS*
- *TELECOMMUNICATION*
- *EAU POTABLE*
- *ASSAINISSEMENT*
- *ADRESSES UTILES*

1- EMPLOI

1.1 Salaire minimum

Le salaire minimum interprofessionnel garanti (**SMIG**) et le salaire minimum agricole garanti (**SMAG**) sont institués par le décret n° 73-247 du 26 mai 1973.

Le salaire concerne les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins. Il inclut une indemnité de transport de 10 dinars instituée par décret n° 82-503 du 16 mars 1982 (JORT 19 du 19 mars 1982) et complétée par le décret n°680 du JORT n°42 daté du 10 juin 2011.

SMIG

REGIME	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE
40 HEURES	246,306 TND	1 421 millimes
48 HEURES	286,000 TND	1 375 millimes

Source : Décret n°679 du JORT n°42 daté du 10 juin 2011

SMAG

REGIME	SALAIRE JOURNALIER
Taux (commun)	9,000 TND
Ouvriers spécialisés	9,580 TND Une prime de technicité de 580 millimes est incluse
Ouvriers qualifiés	10,090 TND Une prime de technicité de 1,090 millimes est incluse

Source : Décret n°681 du JORT n°42 daté du 10 juin 2011

1.2 Rémunération des heures supplémentaires

Les heures de travail effectuées au delà de la durée hebdomadaire normale sont considérées comme heures supplémentaires.

Ces heures sont rémunérées par référence au salaire de base horaire majoré selon les taux suivants :

SECTEUR AGRICOLE	SECTEUR NON AGRICOLE			
Les heures de travail effectuées au-delà de la durée journalière	Régimes de travail à temps partiel	Régimes de travail à plein temps de 48 heures par semaine	Régimes de travail à plein temps inférieurs à 48 heures par semaine	
			≤ 48 H par semaine	Au-delà de cette durée
25%	50%	75%	25%	50%

Source : Art. 90-94 du Code du Travail modifié par la loi n° 96-62 du 15 Juillet 1996

1.3 Incitations en faveur de l'emploi ¹

Le contrat de réinsertion dans la vie active

- Il permet au travailleur ayant perdu son emploi d'acquérir de nouvelles compétences conformes aux exigences d'un poste d'emploi préalablement identifié au sein d'une entreprise privée.
- Peuvent bénéficier dudit contrat, les demandeurs d'emploi parmi :
 - Les travailleurs permanents ayant perdu leur emploi pour des motifs économiques ou techniques ou suite à la fermeture définitive, subite et illégale des entreprises qui les employaient,
 - Les travailleurs non permanents ayant perdu leur emploi pour des motifs économiques ou techniques ou suite à la fermeture définitive, subite et illégale des entreprises qui les employaient et ayant exercé durant une période minimale de trois années au sein de la même entreprise qui a procédé à leur licenciement.
- Le contrat de réinsertion dans la vie active est conclu entre l'entreprise et le demandeur d'emploi concerné pour une durée maximale d'une année.
- L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant (ANETI) octroie au bénéficiaire et durant toute la durée du contrat, une indemnité mensuelle dont le montant est de 200 dinars.
- L'entreprise d'accueil octroie obligatoirement au stagiaire une indemnité complémentaire mensuelle durant toute la durée du contrat dont le montant est au minimum de 50 dinars.

Le contrat d'insertion des diplômés de l'enseignement supérieur

- Il permet au bénéficiaire d'acquérir des qualifications professionnelles en alternance entre une entreprise privée et une structure de formation publique ou privée, et ce conformément aux exigences d'un poste d'emploi pour lequel ladite entreprise s'engage à le recruter.
- Peuvent bénéficier dudit contrat, les demandeurs d'emploi de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent et dont la période de chômage excède 3 années à compter de la date d'obtention du diplôme concerné.
- Il est conclu pour une période maximale d'une année sur la base d'un programme de formation spécifique arrêté à cet effet entre l'entreprise d'accueil, le stagiaire et l'ANETI.
- L'ANETI octroie au stagiaire, durant toute la durée du contrat, une indemnité mensuelle dont le montant est de 150 dinars.
- Elle octroie, en outre au stagiaire qui réside hors du gouvernorat d'implantation de l'entreprise d'accueil, une indemnité mensuelle supplémentaire dont le montant ne dépasse pas 50 dinars, et ce pendant toute la durée du contrat.
- Les entreprises du secteur privé bénéficient de la prise en charge par le fonds national de l'emploi de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale relative aux salaires versés au titre des nouveaux recrutements des demandeurs d'emplois parmi les stagiaires dans le cadre des contrats d'insertion des diplômés de l'enseignement supérieur, et ce durant une période de sept ans conformément au tableau ci-après :

Années concernées par la prise en charge par le fonds national de l'emploi à partir de la date de recrutement	Taux de la prise en charge par l'Etat
Première et deuxième années	100%
Troisième année	85%
Quatrième année	70%
Cinquième année	55%
Sixième année	40%
Septième année	25%

¹ L'information complète est disponible sur le site de l'Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant au www.emploi.nat.tn

Le contrat d'adaptation et d'insertion professionnelle

- Il a pour objet de permettre au demandeur d'emploi non titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur d'acquérir des qualifications professionnelles conformes aux exigences d'une offre d'emploi présentée par une entreprise privée et qui n'a pas été satisfaite compte tenu de l'indisponibilité de la main d'œuvre requise sur le marché de l'emploi.
- L'entreprise peut bénéficier des contrats d'adaptation et d'insertion professionnelle à titre individuel ou dans le cadre de conventions avec les centres techniques, les fédérations professionnelles, ainsi qu'avec les chambres de commerce et d'industrie, les ordres et les associations professionnelles.
- L'ANETI prend en charge, conformément à un programme de formation spécifique convenu avec l'entreprise concernée ou avec l'un des organismes mentionnés plus haut, le coût de la formation et ce dans une limite maximale de 400 heures.
- Le contrat d'adaptation et d'insertion professionnelle est conclu entre l'entreprise d'accueil et le stagiaire et ce pour une période maximale d'une année.
- L'ANETI octroie au stagiaire, et durant toute la durée du contrat, une indemnité mensuelle d'un montant de 80 dinars.
- En outre, l'entreprise octroie obligatoirement au stagiaire une indemnité complémentaire mensuelle durant toute la durée du contrat dont le montant est au minimum de 50 dinars.

Le contrat emploi-solidarité

- Le contrat emploi-solidarité a pour objet de faciliter l'insertion des diverses catégories des demandeurs d'emplois dans la vie active à travers des actions spécifiques dans le cadre d'initiatives régionales ou locales de promotion de l'emploi, ou dans le cadre de l'adaptation aux changements conjoncturels du marché de l'emploi.
- Le bénéficiaire d'un contrat emploi-solidarité parmi les titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent perçoit une indemnité mensuelle variant entre 150 et 250 dinars, et ce pendant une durée maximale de 3 années.
- Le bénéficiaire du contrat emploi-solidarité ayant un niveau d'instruction inférieur à celui indiqué plus haut perçoit une indemnité mensuelle dont le montant ne dépasse pas 130 dinars, et ce pendant une durée maximale d'une année.
- Sont prises en charge dans le cadre de ces contrats emploi-solidarité les dépenses afférentes à l'adaptation des bénéficiaires.

Prise en charge par l'Etat d'une part des frais des stages professionnels

TYPE DE STAGE	NIVEAU D'INSTRUCTION DES JEUNES CONCERNES	TYPE D'ORGANISME EMPLOYEUR	AVANTAGES ACCORDES
CEF Contrat Emploi - Formation	- 9 ^{ème} année de l'enseignement de base (3 ^{ème} année de l'enseignement secondaire long) et titulaires d'un diplôme ou d'un certificat de fin de formation délivré par un établissement de formation professionnelle public ou privé - Entre 3 ^{ème} et 7 ^{ème} année professionnelle technique - Diplôme des centres de formation agricole	Entreprises de tous les secteurs d'activité	- Exonération pendant 3 ans des charges sociales - Bourses : 2/3 du SMIG
SIVP 2 : Stages d'initiation à la vie professionnelle pour les jeunes	- De la 9 ^{ème} année de l'enseignement de base (3 ^{ème} année de l'enseignement secondaire long) à la 2 ^{ème} année du supérieur sans succès	Entreprises de tous les secteurs d'activité	- Bourse payée par l'Etat d'un montant compris entre 60 et 80 TND. - Prise en charge des cotisations de sécurité sociale durant le stage
SIVP 1 : Stages d'initiation à la vie professionnelle pour les cadres	- Les diplômés de l'enseignement supérieur ayant obtenu leur diplôme depuis plus de 6 mois	Entreprises et administrations	- Bourse payée par l'Etat d'un montant compris entre 100 et 250 TND selon le diplôme et le niveau scolaire - Prise en charge des cotisations de sécurité sociale durant le stage

Source : ANETI

2- CHARGES SOCIALES

2.1 Taux de cotisation

L'assiette servant de base pour le calcul des cotisations trimestrielles est composée du salaire majoré de tous les accessoires du salaire et des avantages en nature. Certaines de ces composantes de l'assiette des cotisations sont partiellement exclues (Décret n° 2003-1098 du 19 mai 2003).

RUBRIQUE	ENTREPRISES NON TOTALEMENT EXPORTATRICES	ENTREPRISES TOTALEMENT EXPORTATRICES
Total cotisation patronale à la CNSS	18%	16,5%

- Les entreprises totalement exportatrices sont exonérées du Fonds Spécial pour le compte de l'Etat et de la TFP.
- Les investissements réalisés dans les secteurs de l'industrie et des services et établis dans les zones d'encouragement au développement régional ainsi que les nouveaux promoteurs sont exonérés des charges sociales.
- Les entreprises qui recrutent des salariés tunisiens, ayant au moins un diplôme "baccalauréat + 2" sont totalement exonérées des charges sociales durant 5 ans.
- Les entreprises créant de nouvelles équipes de travail et les entreprises qui recrutent des salariés tunisiens, ayant au moins un diplôme "baccalauréat + 4" sont exonérées de 50% des charges sociales durant 5 ans.

2.2 Nouveau régime d'assurance maladie

(Entrée en vigueur de la première phase de la réforme depuis le 1^{er} juillet 2007, de la deuxième et dernière phase le 1^{er} juillet 2008)

Le nouveau régime d'assurance maladie comporte un régime de base obligatoire et des régimes complémentaires facultatifs.

Sa gestion est confiée à « la Caisse Nationale d'Assurance Maladie » (CNAM).

La gestion des régimes complémentaires est confiée aux sociétés d'assurances et aux sociétés mutualistes.

Le taux de cotisation est fixé à partir du 1^{er} juillet 2010 à 6,75% réparti comme suit :

- 2,75% à la charge du salarié
- 4% à la charge de l'employeur.

Les assurés titulaires de pensions supportent un taux de 4%. Un décret fixe l'assiette de cotisation ainsi que les différentes étapes de son application.

Le régime de base garantit la prise en charge des frais de prestations de soins prodigués dans les secteurs public et privé de santé.

Sources : - Décret n° 2007-1406 du 18 juin 2007 (JORT n° 49 du 19 juin 2007)
- CNSS & CNRPS.

2.3 Prise en charge de l'Etat de la contribution patronale au régime de la sécurité sociale

NATURE DU RECRUTEMENT	TAUX DE LA PRISE EN CHARGE DE LA CONTRIBUTION PAR L'ETAT												
<p>- Equipes de travail nouvellement créées en complément de la première équipe pour les entreprises industrielles ne fonctionnant pas à feu continu</p> <p>- Agents de nationalité tunisienne titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité dont la durée est au moins égale à 4 années après le baccalauréat</p>	<p>50% pendant une période de 5 ans</p> <p>Source : Article 43 du Code des Incitations aux Investissements</p>												
<p>Encouragement au développement régional :</p> <p>- Sont concernés les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services</p> <p>- Les listes des groupes des zones de développement régional sont fixées par décrets</p> <p>Pour les zones d'encouragement au développement régional dans le secteur du tourisme, la prise en charge par l'Etat est fixée comme suit :</p> <p>- totale pendant les 5 premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,</p> <p>- totale pendant les 5 premières années à partir de la date d'entrée en activité effective, et supplémentaire pour une période de 5 ans pour les investissements dans les projets de tourisme saharien réalisés dans les zones d'encouragement au développement régional</p>	<p>Les dispositions suivantes s'appliquent aux investissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 2011.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le 1^{er} groupe des zones d'encouragement au développement régional, dont la liste est fixée par décret, la prise en charge par l'État est totale durant les 5 premières années. Possibilité de participation de l'État aux dépenses d'infrastructures pour l'industrie à concurrence de 25% de ces dépenses. • Pour le 2nd groupe des zones d'encouragement au développement régional, dont la liste est fixée par décret, prise en charge totale de la contribution par l'État pendant les 5 premières années à partir de la date d'entrée en activité effective puis partielle pendant une période supplémentaire de 5 ans selon les taux suivants : <table border="1" data-bbox="603 987 1455 1279"> <thead> <tr> <th>Année concernée par la prise en charge par l'Etat à partir de la date de recrutement</th> <th>Taux de la prise en charge par l'Etat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Première année</td> <td>80%</td> </tr> <tr> <td>Deuxième année</td> <td>65%</td> </tr> <tr> <td>Troisième année</td> <td>50%</td> </tr> <tr> <td>Quatrième année</td> <td>35%</td> </tr> <tr> <td>Cinquième année</td> <td>20%</td> </tr> </tbody> </table> <p>En outre, exonération illimitée dans le temps de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés (FOPROLOS) et de la taxe sur la formation professionnelle (TFP) pour les investissements réalisés le secteur du tourisme et pour les investissements réalisés dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services. Possibilité de participation de l'État aux dépenses d'infrastructures pour l'industrie à concurrence de 75% de ces dépenses. • Pour les zones d'encouragement au développement régional prioritaire, prise en charge totale par l'État durant les 10 premières années à partir de la date d'entrée en activité effective. En outre, exonération illimitée dans le temps de la contribution au FOPROLOS et de la TFP pour les investissements réalisés le secteur du tourisme et pour les investissements réalisés dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services. Possibilité de participation de l'État aux dépenses d'infrastructures pour l'industrie à concurrence de 85% de ces dépenses. <p>Source : Décret loi 28/2011 en date du 18 avril 2011</p> </p>	Année concernée par la prise en charge par l'Etat à partir de la date de recrutement	Taux de la prise en charge par l'Etat	Première année	80%	Deuxième année	65%	Troisième année	50%	Quatrième année	35%	Cinquième année	20%
Année concernée par la prise en charge par l'Etat à partir de la date de recrutement	Taux de la prise en charge par l'Etat												
Première année	80%												
Deuxième année	65%												
Troisième année	50%												
Quatrième année	35%												
Cinquième année	20%												
<p>Encouragement aux nouveaux promoteurs</p>	<p>Prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents de nationalité tunisienne durant les 5 premières années d'activité effective</p> <p>Source : Art. 45 du Code des Incitations aux Investissements</p>												

2.4 Prime d'investissement

Les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières et dans les activités de services ainsi que les investissements réalisés par les entreprises du secteur de l'artisanat employant dix personnes et plus bénéficient de la prime d'investissement dont le taux est fixé comme suit :

- 8% du coût d'investissement y compris le fonds de roulement dans la limite de 10% du coût du projet , sans que le montant de cette prime ne dépasse 500 mille dinars, lorsqu'ils sont implantés dans le 1^{er} groupe des zones d'encouragement au développement régional.
- 15% du coût d'investissement y compris le fonds de roulement dans la limite de 10% du coût du projet sans que le montant de cette prime ne dépasse 1 Million de dinars, lorsqu'ils sont implantés dans le 2nd groupe des zones d'encouragement au développement régional.
- 25% du coût d'investissement y compris le fonds de roulement dans la limite de 10% du coût du projet, sans que le montant de cette prime ne dépasse 1.5 million de dinars, lorsqu'ils sont implantés dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires.

3- ELECTRICITE

3.1 Caractéristiques

Fréquence du courant alternatif	50 Hz
Basse tension	220 / 380 V ($\pm 10\%$)
Moyenne tension (2nde catégorie)	30 kV ($\pm 7\%$) généralement (10 kV et 17 kV dans certaines régions)

Source : STEG au 18 mai 2011

3.2. Tarifs de l'électricité (Hors Taxes)

NIVEAU DE TENSION HAUTE TENSION						
Tarifs	Redevance ⁽¹⁾		Prix de l'énergie ⁽¹⁾⁽⁴⁾ (mill/kWh)			
	Ab Mill/Ab-mois	Puissance Mill/kW-mois	Jour	Pointe	Soir	Nuit
Quatre postes horaires	-	3 000	106	164	129	81
Trois postes horaires	-	3 000	122	150	NA	81
Secours	-	1 250	124	176	146	86

Source : STEG au 18 mai 2011

NIVEAU DE TENSION BASSE TENSION						
Tarifs	Redevance ⁽¹⁾		Prix de l'énergie ⁽¹⁾⁽⁴⁾ (millimes/kWh)			
	Ab Mill/Ab-mois	Puissance Mill/kW-mois	Jour	Pointe	Soir	Nuit
Tranche économique ⁽⁵⁾ (1 et 2 kVA & ≤ 50 kWh/mois) Accordé uniquement aux clients résidentiels	-	200 ⁽³⁾	75			
Tranche économique ⁽⁵⁾ (1 et 2 kVA)	≤ 50 kWh/mois	200 ⁽³⁾	92			
	> 50 kWh/mois et plus	200 ⁽³⁾	133			
Tranche normale (> 2 kVA)	≤ 300 kWh/mois et plus	200 ⁽³⁾	133			
	>300 kWh/mois et plus	200 ⁽³⁾	186			
Eclairage public	-	500 ⁽³⁾	170			
Chauffe eau ⁽²⁾	500	-	170	Effacement	170	
Chauffage et climatisation ⁽²⁾	-	200 ⁽³⁾	186			
Irrigation	Uniforme ⁽²⁾	300	200 ⁽³⁾			
	03 Postes horaires	1 000	-	88	133	NA

NIVEAU DE TENSION MOYENNE TENSION						
Tarifs	Redevance ⁽¹⁾		Prix de l'énergie ⁽¹⁾⁽⁴⁾ (millimes/kWh)			
	Ab Mill/Ab-mois	Puissance Mill/kW-mois	Jour	Pointe	Soir	Nuit
Uniforme	-	500 ⁽³⁾	125			
Postes horaires	-	3 500	110	168	133	85
Pompage eau	-	3 500	126	156	NA	85
Usages agricoles (2)	-	-	110	Effacement	133	85
Pompage pour irrigation	-	-	104	Effacement	NA	80
Secours	-	2 000	128	180	150	90

Source : STEG au 18 mai 2011

ABREVIATIONS

Mill : millimes tunisiens

TVA : Taxe sur la valeur ajoutée

NA : Non Applicable

Ab : Abonnement

(1) La TVA est à appliquer aux taux de :

- 18% sur les redevances et les prix d'énergie (hors taxes) des usages autres que domestique et irrigation
- 12% sur l'électricité basse tension destinée à la consommation domestique et l'électricité moyenne et basse tension utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destinée à l'irrigation agricole (décret n°2008-2 du 02 janvier 2008).

(2) Ces tarifs ne sont plus accordés

(3) millimes/kVA - mois

(4) A majorer de la surtaxe municipale : 3 millimes/kWh

(5) Dans les limites d'une consommation de 50 kWh/mois au-delà il y a passage à la tranche normale.

4- GAZ NATUREL

- Un tarif Basse Pression de niveau 1 (BP1) est destiné aux clients domestiques et *petits* tertiaires et industriels consommant de la basse pression.
- Un tarif Basse Pression de niveau 2 (BP2) est destiné aux gros clients tertiaires et industriels consommant de la basse pression.
- La tarification comporte aussi deux tarifs Moyenne Pression (MP1 et MP2) qui étaient auparavant regroupés dans un même tarif MP. Cette décomposition a été effectuée dans le but de distinguer les gros consommateurs MP ayant un débit supérieur ou égal à 6 000 th/h des autres consommateurs MP.

Niveau de pression		Classe de débit souscrit (en Thermie/heure)		Redevances Hors TVA ⁽¹⁾		Pris de l'énergie ⁽¹⁾	
				Abonnement TND/ab-mois	Débit Mill/thermie-heure-mois	mill/th Hors TVA	mill/m ³ Hors TVA
Basse pression	BP1	50 et 100 th/h	C* ≤ 300 th/mois (≤ 30 m ³ /mois)	-	5	22,40	213
			300 ≤ C ≤ 600 th/mois			25,60	243
			C > 600 th/mois (> 60 m ³ /mois)			27,00	257
	BP2	160 à 8000 th/h	-	20	26,00	247	
Moyenne pression	MP1	1 000 à 4 000 th/h		20	100	25,30	-
	MP2	6 000 à 30 000 th/h		20	200	24,90	-
Haute pression	HP1	10 000 à 30 000 th/h		300	400	25,30	-
	HP2	≤ 2000 Tep/mois	> 30 000 th/h	300	400	26,80	-
		> 2000 Tep/mois				0,1F-1,590 (2) 34,1243	

Source : STEG au 18 mai 2011

(1) La TVA est à appliquer aux taux de 18% sur les redevances et les prix d'énergie hors taxes

(2) F étant le prix en Dinars hors taxes de la Tonne Fuel Lourd n°2 livrée en vrac à tout utilisateur dont la consommation afférente à une même usine est égale ou supérieure à 10 000 tonnes métriques par an.

ABREVIATIONS

C : Consommation, Ab : Abonnement

TEP : Tonne Equivalent Pétrole = 10 000 tonnes métriques

Th : thermie

Mill : millimes tunisiens, TND : Dinar tunisien

TVA : taxe sur la valeur ajoutée, NA : Non Applicable

5- DERIVES PETROLIERS

Tarifs en vigueur depuis le 12 décembre 2010.

PRODUIT	PRIX DE VENTE AU PUBLIC
Essence super sans plomb	1 370 millimes / litre
Pétrole lampant	810 millimes / litre
Gas-oil	1 010 millimes / litre
Gas-oil 50 PPM	1 200 millimes / litre
Fuel-oil lourd n°2	420 dinars / tonne
Gaz de pétrole liquéfié (GPL) à usage domestique	
Charge de 3 kg	1,860 dinars
Charge de 5 kg	3,015 dinars
Charge de 6 kg	3,590 dinars
Charge de 13 kg	7,700 dinars
Gaz de pétrole liquéfié (GPL) à usage industriel	
Charge de 25 kg	27,670 dinars
Charge de 35 kg	38,735 dinars
GPL en vrac à usage non domestique	1 106,750 dinars/tonne
Propane liquide en vrac	1 138,416 dinars/tonne

Source : Ministère de l'Industrie et de la Technologie au 18 mai 2011

- Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est réduit à 12% pour les produits suivants :
 - Pétrole lampant
 - Gas-oil
 - Gaz de pétrole, propane et butane conditionné dans des bouteilles d'un poids net n'excédant pas 13 kg
 - Gaz de pétrole, propane et butane en vrac ou conditionné dans des bouteilles d'un poids net excédant 13 kg

6- TELECOMMUNICATIONS

6.1 Téléphonie

- L'organisme prestataire est l'Office National des Télécommunications (ONT)
- Dépôts de demandes : les dépôts de demandes se font auprès des agences commerciales de Tunisie Telecom
- Téléphone, Fax ; Télex, Téléphone mobile RTM ou GSM, Ligne de transmission de données et lignes RNIS, ADSL...

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web de Tunisie Télécom à l'adresse suivante:
www.tunisitelecom.tn

Adresses utiles

Ministère des Technologies de la Communication

3 bis, rue d'Angleterre

1000 RP - Tunis

Tél. : (216) 71 359 000

Fax : (216) 71 328 114

e-mail : communications@ministeres.tn

web : www.infocom.tn

Tunisie-Télécom

Rue Astrubal

1002 Tunis-Belvédère

Tél. : (216) 71 801 717

Fax : (216) 71 800 777

e-mail : actel.virtuelle@ttnet.tn

web : www.tunisitelecom.tn

Tunisiana

Les Jardins du Lac - 1053

Les Berges du Lac

BP n° 641, 1080 Tunis Cedex

Tél : (216) 22 12 00 00

Fax: (216) 22 12 10 09

web : www.tunisiana.com

Orange Tunisie

Immeuble Orange, Centre Urbain Nord, 1003 Tunis

Immatriculée au registre du commerce sous le numéro B2411262004

Titulaire du matricule Fiscal n° 868024/D

Tél : (216) 71 167 900

Fax : (216) 71 961 808

web : www.orange.tn

6.2 Fournisseurs de Services Internet privés

ATI Agence tunisienne d'Internet

13, rue Jughurta, Mutuelleville 1002 Tunis-Belvédère

Tél. : (216) 71 846 100

Fax : (216) 71 846 600

e-mail : commercial@ati.tn

web : www.ati.tn

Planet Tunisie

Immeuble Astree

43, avenue Kheireddine Pacha

1002 Tunis-Belvédère

Tél. : (216) 71 847 373

Fax : (216) 71 840 930

e-mail : commercial@planet.tn

web : www.planet.tn

3S Globalnet

30, rue Mosbah Jarbou

2092 Tunis-Manar II

Tél. : (216) 71 872 000

Fax : (216) 71 886 504

e-mail : sales.3s@gnet.tn

web : www.gnet.tn

Hexabyte Internet Group

4, rue Ibn Bessam, Menzah 4,

1004 Tunis

Tél: (216) 71 232 000 - 71 235 300 - 78 456 666

Fax : (216) 71 751 300

e-mail : info@hexabyte.tn

web : www.hexabyte.tn

Topnet

Immeuble Topnet,

Centre Urbain Nord, Bloc B, Mezzanine

1082 Tunis

Tél : (216) 71 770 770

Fax : (216) 71 951 031

e-mail : commercial@topnet.tn

web : www.topnet.tn

Tunet

16, Rue de Syrie Bloc C, 1001 Tunis

Tél : (216) 71 835235

Fax: (216) 71 831643

web : www.tunet.tn

Orange Tunisie

Immeuble Orange, Centre Urbain Nord, 1003 Tunis

Immatriculée au registre du commerce sous le numéro B2411262004

Titulaire du matricule Fiscal n° 868024/D

Tél : (216) 71 167 900

Fax : (216) 71 961 808

web : www.orange.tn

7- EAU POTABLE

7.1 Tarifs de consommation en vigueur

- L'organisme prestataire est la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux (SONEDE)
- Les dépôts de demandes se font auprès du bureau de la SONEDE du district dont relève le projet

Usage industriel		Usage touristique (Hôtellerie)
Consommation trimestrielle	Prix en TND / m ³	Prix en TND / m ³
$C^* \leq 20 \text{ m}^3$	0,145	0,890
$20 \text{ m}^3 < C \leq 40 \text{ m}^3$	0,250	
$40 \text{ m}^3 < C \leq 70 \text{ m}^3$	0,315	
$70 \text{ m}^3 < C \leq 150 \text{ m}^3$	0,575	
$C > 150 \text{ m}^3$	0,890	

Source : Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre des finances du 13 juillet 2010, fixant le prix de l'eau potable, les redevances fixes et accessoires aux abonnements à l'eau et les taux de la part contributive des frais d'établissement des branchements des compteurs d'eaux, JORT n° 56 du 13 juillet 2010.

7.2 Redevances fixes aux abonnements à l'eau potable

Diamètre de compteur	Redevance fixe (TND / trimestre)
Égal ou inférieur à 15 mm	3,500
20 mm	6,500
30 mm	12,000
40 mm	22,000
60 mm	56,000
80 mm	56,000
100 mm	90,000
150 mm	235,000

Source : Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre des finances du 13 juillet 2010, fixant le prix de l'eau potable, les redevances fixes et accessoires aux abonnements à l'eau et les taux de la part contributive des frais d'établissement des branchements des compteurs d'eaux, JORT n° 56 du 13 juillet 2010.

8- ASSAINISSEMENT

8.1 Redevances d'assainissement trimestrielles

- L'organisme prestataire est l'Office National d'Assainissement (ONAS)
- Les dépôts de demandes se font auprès des agences ONAS du district dont relève le projet

Usages industriel	Tarifs (exonération de TVA pour l'usage industriel)	
	Raccordé au réseau public d'assainissement	Non raccordé au réseau public
Cas général	7,880 TND + 0,692 TND / m ³	-
Industries avec installation de prétraitement ou autres moyens d'épuration	7,880 TND + 0,521 TND / m ³	-
Industries avec effluent très polluant	7,880 TND + 0,814 TND / m ³ + 0,335 TND par kg de pollution chimique dépassant la quantité de la DCO fixée dans les normes	7,880 TND + 0,521 TND / m ³
Usage touristique		
Cas général	7,880 TND + 0,979 TND / m ³ d'eau consommé	

Source : Arrêté des ministres des finances & de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 26 février 2003, portant modification des montants des redevances d'assainissement – JORT n° 19 du 7 mars 2003

8.2 Principales incitations en matière d'assainissement

- Réduction de 50% de la taxe d'assainissement au profit des entreprises de textile dotées de station de prétraitement des eaux usées et répondant aux normes de raccordement au réseau d'assainissement.
- Possibilité offerte aux entreprises industrielles et touristiques de s'acquitter en plusieurs tranches des redevances dues au raccordement. A la faveur de cette mesure, ces entreprises pourront payer la redevance dans une période de 8 ans au lieu d'un paiement comptant en une seule fois.

9- ADRESSES UTILES

Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S.)

49, avenue Taïeb M'Hiri
1002 TUNIS Belvédère
Tél. : +(216) 71 796 744 / +(216) 71 849 833 / +(216) 71 846 583
Fax : +(216) 71 783 223
Web : www.cnss.nat.tn

Caisse Nationale d'Assurance Maladie (C.N.A.M.)

12 Rue Abou Hamed El Ghazeli
Montplaisir BP 77, 1073 TUNIS
Tél. : +(216) 71 104 200
Fax : +(216) 71 104 385
Numéro vert : 80100295
Web : www.cnam.nat.tn

Société Tunisienne d'Électricité et du Gaz (STEG)

38, rue Kamel Ataturk
BP 190, Tunis 1080 Cedex
Tél. : (216) 71 341 311
Fax : (216) 71 349 981
Web : www.steg.com.tn

Ministère de l'Industrie et de la Technologie (Siège)

Immeuble Beya,
40 Rue 8011, Montplaisir - 1002 Tunis
Tél. : +(216) 71 905 132 / +(216) 71 904 216
Fax : +(216) 71 902 742
Web : www.industrie.gov.tn

Ministère de l'Industrie et de la Technologie (Direction Générale de l'Énergie)

Immeuble Panorama 40,
Avenue du Japon - Montplaisir Tunis
Tél. : +(216) 71 780 370
Fax : (216) 71 787 804
Web : www.industrie.gov.tn

Société Nationale de Distribution des Pétroles (AGIL - S.A.)

Av. Mohamed Ali Akid
Cité Olympique - 1003 El Khadra
BP 762 - Tunis
Tél. : +(216) 71 707 222 / +(216) 71 703 222
Fax : +(216) 71 704 333
Web : www.sndp.com.tn

Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux (SONEDE)

Avenue Slimen Ben Slimen,
El Manar 2, Tunis 2092
Tél. : +(216) 71 887 000
Fax : +(216) 71 871 000
Web: www.sonede.com.tn